AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1910
FR0011981968-FS0956

13 novembre 2025

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

WORLDLINE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 novembre 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 novembre 2025, le seuil de 5% du capital de la société WORLDLINE et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 14 306 443 actions WORLDLINE[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,04% du capital et 4,35% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions WORLDLINE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 12 novembre 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 novembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société WORLDLINE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 18 601 380 actions WORLDLINE[4] représentant autant de droits de vote, soit 6,55% du capital et 5,66% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 688 ADR WORLDLINE (représentant 344 actions WORLDLINE), (ii) 274 307 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions WORLDLINE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 10 910 807 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 2 419 557 actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 93 272 actions WORLDLINE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 283 964 175 actions représentant 328 717 363 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[4] Dont (i) 5 152 ADR WORLDLINE (représentant 2 576 actions WORLDLINE), (ii) 274 307 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions WORLDLINE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 10 910 807 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 6 644 475 actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 93 273 actions WORLDLINE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.